

L'article 641 a été lu et amendé comme suit :

Dans la troisième ligne du paragraphe deux, après "prison" insérez : "en attendant son procès devant cette cour."

L'article 680 a été lu et amendé comme il suit :

Dans la septième ligne du premier paragraphe, après "cour de comté" insérez : "ou tout président de sessions générales."

Ordonné que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 687 :

Article 687.—Par substitution à cet article de l'article qui suit :—

"687. Si, au procès du prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation d'un témoin digne de foi, (de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer] qu'une personne dont la déposition a été reçue à l'enquête sur quelqu'un des chefs d'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada ; et s'il est prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou solliciteur, de contre-interroger le témoin ; en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage pour la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou le juge de paix paraissant l'avoir signée.

["2. Dans le présent article, le mot "déposition" comprend la déposition faite par un témoin au cours d'un procès."]

Les articles 703, 707 A, 748, 760 ont été séparément lus et agréés.

Ordonné que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 763 :

Article 763.—Par insertion, après le mot "comprennent," en la deuxième ligne du paragraphe (b), des mots suivants : "dans la province d'Ontario, l'avocat de comté de la couronne."

Ordonné que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 765 :

Article 765.—Par substitution, en la troisième ligne, aux mots "cinq cent trente-neuf" de ceux de cinq cent quarante."

L'article 767 a été lu et amendé comme suit :

Après l'alinéa (b) du premier paragraphe, insérez le paragraphe 4 de l'article comme paragraphe 2 :

"[Si le prisonnier a été amené devant l'avocat de comté, le greffier de la paix ou autre officier poursuivant, et consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'officier poursuivant en informera immédiatement le juge ; sur quoi, le juge fixera un jour prochain pour le procès, et en donnera avis à l'officier poursuivant ; et, dans ce cas, le procès se fera de la manière prévue par le paragraphe 4."]

Les paragraphes 2 et 3 ont été numérotés 3 et 4 respectivement, et les paragraphes suivants ont été ajoutés comme paragraphes 5 et 6 :

"[5. Tout prisonnier qui aura opté pour le procès devant un jury pourra, nonobstant l'option ainsi faite, notifier, en tout temps avant le commencement du procès, au shérif qu'il désire revenir sur sa décision ; sur quoi le shérif devra suivre les procédures prescrites par l'article 766 ; et ensuite le procès de cette personne se fera comme si l'option n'avait pas eu lieu.

6. Le présent article sera applicable aux Territoires du Nord-Ouest."]

Ordonné, que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 781A :

Article 781A. Par insertion, immédiatement après l'article 781 de l'article qui suit :—

"[781A. Nonobstant ce que contient la présente partie, le procureur général de la province pourra, dans le cas d'un acte criminel punissable par un emprisonnement de cinq ans ou plus, certifier que, dans son opinion, il convient que le procès ait lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ; et, en ce cas, le prisonnier n'aura point droit d'option, et s'il avait déjà opté, ne sera point mis en jugement d'après la présente partie, mais son procès aura lieu devant le juge de la cour supérieure et un jury de la manière ordinaire."]

Les articles 784, 789, 790, 801 ont été séparément lus et agréés.